

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to section 39 of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows:

1. If a worker dies as a result of a work-related disability the Board may pay compensation to the worker's parent, grandparent, step-parent, grandchild, step-child, sibling, half-sibling, a person who stands in loco parentis to the worker, or to whom the worker stands in loco parentis, if that person was wholly or partially dependent on the deceased worker's earnings for the ordinary necessities of life, and if that person, as a result of the work-related death, suffers a pecuniary loss.

2. The amount of compensation payable monthly shall not exceed 1.25% of the maximum wage rate for the year of payment.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of May, 1994.

WORKERS' COMPENSATION, HEALTH
AND SAFETY BOARD

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La Commission, conformément à l'article 39 de la *Loi sur les accidents du travail*, décrète ce qui suit :

1. La Commission peut payer une indemnité aux personnes suivantes si le décès du travailleur est dû à une incapacité survenue au cours ou du fait d'un emploi et si ces personnes dépendaient entièrement ou partiellement du revenu de celui-ci afin de subvenir à leurs besoins et qu'elles subissent par le fait même une perte pécunière: le père et la mère, les grands-parents, les beaux-parents, les petits-enfants, les beaux-fils ainsi que les belles-filles, les frères et soeurs, les demi-frères et demi-soeurs et toute personne qui tient lieu de père ou de mère du travailleur ou pour qui ce dernier tient lieu de père ou de mère.

2. Le montant de l'indemnité payable mensuellement ne doit pas dépasser 1,25 % du salaire maximum annuel pour l'année où l'indemnité devient payable.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 25 mai 1994.

COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Président